

- **Quel rôle des scieries dans RED II ?**

Si une scierie vend ses connexes (résidus), elle n'a pas d'obligation formelle de se faire certifier REDII pour ce groupe de produit.

En revanche, si la scierie agit comme un fournisseur de biomasse forestière (la biomasse forestière n'a pas le même statut que les connexes ou résidus) issue de différentes origines / chantiers forestiers, alors elle doit se faire certifier REDII.

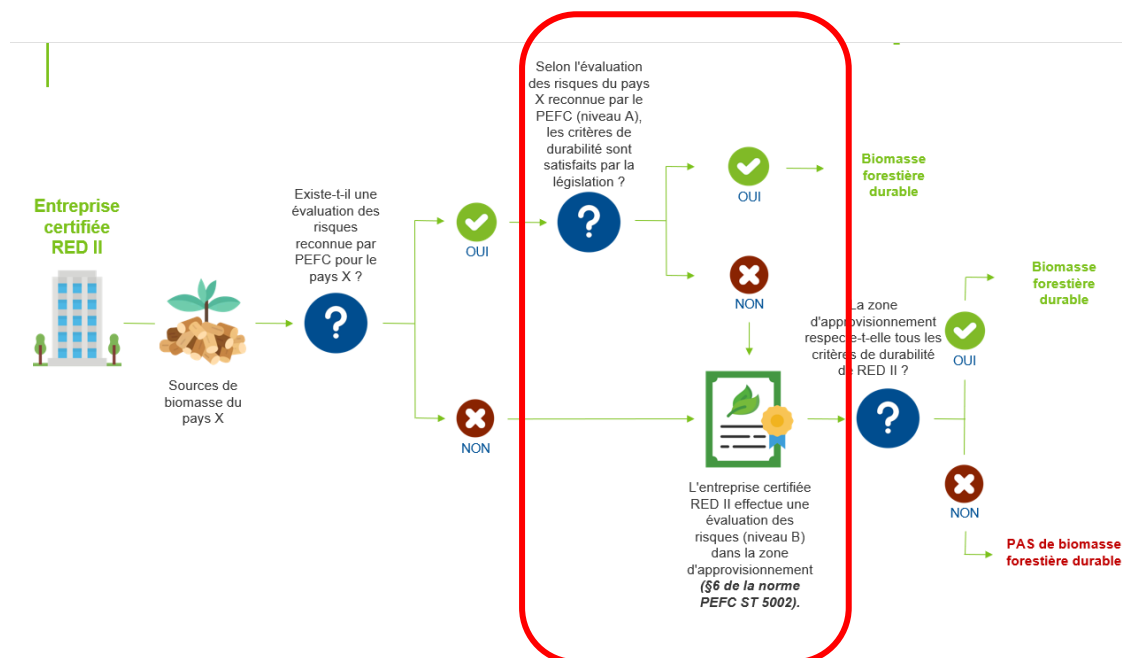
- **Je suis une scierie, j'ai des connexes, si je les vends à une chaufferie, je suis concerné par REDII mais si je vends mes connexes à un fabricant de panneaux je ne suis pas concerné par REDII ?**

Effectivement, la certification REDII ne concerne que la matière dédiée en bout de chaîne à un usage énergétique.

A noter que certains fabricants de panneaux exigent actuellement la certification RED II de leurs fournisseurs, car cette biomasse pourrait être destinée à la production des panneaux mais aussi à la mise en chaufferie de l'usine de panneaux.

- **Les critères de durabilité RED II sur des pays où il existe une analyse de risque de niveau A permettent-ils d'aboutir à un risque négligeable pour le DDS PEFC ?**

L'analyse de risque de niveau A devra conclure à un risque négligeable sur l'ensemble des critères de durabilité (ex. France). Dans le cas d'une analyse de risque de niveau A qui définit un ou plusieurs critères à risque non négligeable, alors une évaluation complémentaire de niveau B devra être implémentée pour les critères concernés.



Pour un premier point de collecte, la biomasse peut provenir d'un pays couvert par une analyse de risque de niveau A (donc être REDII compatible) mais pour autant le premier point de collecte va quand même devoir appliquer le DDS PEFC à cette biomasse.

- **Quel est l'impact de l'humidité des bois dans le bilan massique ?**

Pour chaque catégorie de biomasse, l'entreprise doit identifier dans son bilan massique un facteur de conversion moyen. Celui-ci prendra en compte également l'éventuelle perte de poids dû au séchage du bois sur une plateforme. A l'entreprise de justifier à l'auditeur son calcul pour obtenir le facteur de conversion fixé.

- **Les déchets bois sont-ils assujettis au critère de durabilité ?**

Non. Voir le tableau ci-dessous extrait du support du webinaire

	Critères spécifiques PEFC (DDS)	Critères de durabilité RED II	Exigences de RED II pour les déchets et les résidus
Biomasse forestière déclarée PEFC RED II	Oui <i>(évaluation des risques minimales)</i>	Oui	Non
Biomasse forestière certifiée RED II (autre que PEFC) et autre biomasse	Oui	Oui	Non
Résidus issus de transformation et industries connexes, résultant d'un processus de <u>production primaire</u> ;	Oui	Non	Oui
<u>TOF</u> (arbres hors forêt)	Oui	Non	Oui
Résidus issus de transformation et industries connexes, résultant d'un processus de <u>production secondaire</u>	Non	Non	Oui
Déchets	Non	Non	Oui

- **Quelles sont les exigences pour les utilisateurs d'énergie issue d'une chaudière biomasse ?**

Aucune, ce sont les chaudières et leurs fournisseurs qui sont concernés par REDII, pas les utilisateurs de l'énergie produite

- **Vous parlez de certification PEFC RED II pour 2025. Nous avons reçu de la FNB un amendement du parlement européen comme quoi la certification était repoussée de 1an soit 2026. Merci de nous confirmer la date réelle SVP**

Il s'agit de 2 sujets tout à fait indépendants : vous parlez du RDUE (Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts), ici nous parlons dans ce webinaire de REDII (Directive sur les énergies renouvelables).

- **Pouvez-vous préciser la notion d'audit de groupe si une entreprise est approvisionnée par 10 fournisseurs différents de déchets ou résidus ?**

Pour évaluer son risque vis-à-vis de RED II, l'entreprise doit mettre en œuvre un audit de groupe qui va lui permettre notamment d'échantillonner ses fournisseurs.

L'ensemble des exigences du système de gestion des approvisionnements en déchets et résidus qui doivent être mises en place, sont définies au §5.2 du standard PEFC RED II

(PEFC ST 5002). Voir les slides de la partie dédiée aux déchets et résidus dans la présentation faite au webinaire.

- **Si nous sommes couverts avec un certificat RED II par un autre schéma volontaire, quels avantages à aller vers un certificat PEFC REDII ?**

Si vous avez en parallèle une COC PEFC, vous allez pouvoir mutualiser un certain nombre d'actions (notamment toute la partie système de management) et optimiser le temps cumulé de votre audit (PEFC / RED II). De même vous ne serez audité qu'une fois par an et avec un seul et même organisme certificateur.

- **Bonjour, l'accord de sous traitance PEFC COC doit-il être modifié pour répondre à RED II ?**

Non, il est identique, mais il faudra ajouter les références au ST 5002 (standard qui décrit les exigences RED II)

- **Combien faut-il de temps pour se faire certifier ?**

La réponse à cette question est fonction de votre activité et de votre degré de préparation, nous vous invitons à prendre contact avec un organisme de certification à ce sujet.

- **Quel est le calendrier à respecter pour la certification RED II ?**

- Si votre entreprise est déjà certifiée PEFC, alors vous avez jusqu'au 31 décembre 2025 pour vous faire auditer également sur les exigences PEFC RED II. Si vous n'êtes pas encore certifié PEFC et que vous choisissez le système PEFC RED II, alors vous devrez vous faire auditer PEFC REDII avant la fin du S1 2025.

- **Nous commencerons à produire de la vapeur à partir d'une chaudière biomasse en avril 2025. Quel est le calendrier à respecter pour la certification RED II ?**

L'installation doit être certifiée RED II à la mise en service de chaudière. La biomasse utilisée devra être certifiée RED II, ou les fournisseurs devront avoir déjà planifié un audit PEFC RED II.

- **Quel avantage de PEFC par rapport aux autres schémas reconnus en France ?**

Les synergies entre la chaîne de contrôle PEFC et RED II permettent de simplifier les procédures. L'audit peut être réalisé le même jour par le même auditeur.

- **Comme cela se passe-t-il dans le cas de multisites ?**

Nous vous invitons à reprendre le replay du webinaire sur le sujet du multi site. De manière générale, la certification PEFC REDII n'est pas possible. La Directive RED II ne permet pas la certification Multisite. PEFC RED II a été développé en conformité à cette exigence.

## RED II et certification multisite

La certification PEFC RED II ne permet pas la certification multisite ou de groupement de producteurs.

- **Les organisations** titulaires d'une certification PEFC CoC multisite ou de groupe doivent obtenir un **certificat RED II** individuel pour chaque **site** ou participant concerné.
- Chaque entité opérationnelle qui exerce une ou plusieurs des activités ci-dessous est considérée comme un site :
  - ❖ Achats
  - ❖ Transformation<sup>1</sup>
  - ❖ Vente
- Les **unités** organisationnelles situées sur des **sites physiques distincts** peuvent être considérées comme **faisant partie d'un seul site** si elles constituent une extension **sans fonctions** propres **d'achat**, de transformation ou de **vente** (par exemple, une installation de stockage à distance).
- Un même site ne peut englober plus d'une entité juridique.

<sup>1</sup> NB : le broyage, le déchiquetage, le criblage et le séchage à l'air ne sont pas considérés comme de la transformation de la biomasse.

- **Mon certificateur me dit qu'il ne peut pas faire d'audit de manière officielle car le COFRAC n'a pas encore validé le module REDII, qu'en est-il ?**

Il n'y a pas d'exigences d'accréditation COFRAC pour les schémas RED II pour le moment. Votre organisme de certification peut donc délivrer la certification PEFC RED II s'il en fait la demande à PEFC International.

- **Pouvons-nous avoir un modèle de tableau de suivi du bilan massique ?**

Il n'y a pas de modèle officiel de bilan massique. Chaque entreprise peut développer son tableau de bilan massique qui s'adapte au mieux à son activité.

- **Qu'est-ce que la déclaration de durabilité ?**

Pour chaque livraison de matière pour un groupe de produits RED II, l'organisation au-delà du premier point de collecte doit obtenir une déclaration PEFC RED II de la part de ses fournisseurs.

## Identification des approvisionnements livrés comme étant conformes à RED II dans le cadre d'une déclaration PEFC RED II

Pour chaque livraison de matériaux pour un groupe de produits RED II, l'organisation au-delà du premier point de collecte doit obtenir une déclaration PEFC RED II de la part du fournisseur :

### Modèle de déclaration PEFC RED II

Annexe 1 (informatif) : Modèle de déclaration PEFC conforme à RED II

Ce document doit être envoyé aux clients concernés par la directive RED II.

FOURNISSEUR		CLIENT	
1 Nom du fournisseur	AAA	5 Nom et adresse du client	BBB, 14 Rue OPQ, 31200 Toulouse, France
2 Adresse	438 Rue XYZ, 65000 Tarbes, France	6 Délai de livraison	du 01/11/2024 au 30/11/2024
3 Numéro d'immatriculation de l'entreprise	9876543210		
4 Code PEFC GOC RED II	ABC-PEFC-REDII-1232		

INFORMATIONS POUR CERTIFIER LA DURABILITÉ et les données de calcul des GES<sup>1</sup> des livraisons de l'entreprise  
une attestation par client et par type de biomasse répondant aux mêmes critères

7. TYPE, NATURE ET QUANTITÉ DE LA BIOMASSE (le lot doit être homogène)	7.2 Quantité en pourcentage		7.4 Pays d'origine <sup>3</sup>		7.5 Distance de transport (entre 1 km et 500 km, entre 500 km et 2 500 km, entre 2 500 km et 10 000 km ou > 10 000 km)
	7.1 Type de matière première de la biomasse	Quantité	1	2	
Biomasse forestière	Biomasse forestière	140	70%	France	150km
Produits connexes des industries de transformation	Résidus ligno-cellulosiques de première transformation TOF élagables	20	10%	France	150km
	Résidus ligno-cellulosiques de première transformation (résidus de sciage)				
	Résidus ligno-cellulosiques de seconde transformation		%		
Déchets	Déchets ligno-cellulosiques	40	20%	France	150km

8. Type de combustible de biomasse	Copeaux de bois				
Ordures de bois ou briquettes					
Autres					
9. Quantité totale brûlée				1,1,1,1,1,2,2,0,0,0,1	10000 tonnes brûlées
10. Quantité "certifiée" conforme à RED II - PEFC -				1,1,1,1,1,2,2,0,0,0,1	10000 tonnes brûlées

SIGNATURE et DATE

- **Pouvez-vous nous aider à nous certifier PEFC RED II (nous sommes déjà PEFC pour l'exploitation) ? Si oui selon quelles modalités ?**

Nous vous invitons à contacter dès que possible l'organisme de certification de votre chaîne de contrôle PEFC qui pourra vous accompagner dans la mise en place des exigences RED II additionnelles.

- **Quid de la certification PEFC "Arbre hors forêt" ?**

- Cette certification sera déployée en France à compter de fin 2025

- **Quel statut pour les écorces ?**

- Les écorces sont considérées comme des résidus / connexes au sens de RED II. Le standard PEFC ST 5002 (exigences relatives à PEFC RED II), comme le PEFC ST 2002 (exigences relatives à la chaîne de contrôle PEFC), exigent la mise en œuvre d'un DDS (système de diligence raisonnable) pour les résidus résultant des processus de production primaire tels que les résidus de sciage (ex. sciure de bois, copeaux, écorces, etc.)

- **Est-ce qu'un sylviculteur producteur et vendeur de bois de chauffage doit être certifié RED II ?**

Le sylviculteur, sauf à ce qu'il mélange lui-même du bois de chauffage issus de différents chantiers forestiers, n'est pas concerné par RED II. Tout dépend si ses clients sont demandeurs de biomasse certifiée RED II. A vérifier avec vos clients (ex. une activité exclusivement de bois de chauffage à destination des particuliers n'aura pas besoin de la certification RED II).

- **Les coopératives ont-elles concernées ?**

Les coopératives, au regard de leur rôle d'exploitant forestier, vont collecter (et stocker) de la biomasse issue de différents chantiers forestiers et la revendre à différents clients eux-mêmes concernés par REDII. A ce titre, elles sont concernées par REDII.

- **Si je suis exploitant forestier et que j'ai une plateforme de stockage, est ce que je dois être RED II ?**

Si l'exploitant mélange sur cette plateforme de la biomasse issue de différentes origines, alors oui l'exploitant est concerné par RED II.

- **Les panneautiers ne sont pas concernés par RED II ? Même si le panneautier a une chaudière biomasse >20 MW ?**

Dans ce cas si. L'activité de production de panneau n'est pas concerné mais la chaudière oui si la puissance installée est > à 20 MW.

A noter que certains fabricants de panneaux exigent actuellement la certification RED II de leurs fournisseurs car le bois pourrait être destiné à la production des panneaux ou à la mise en chaufferie interne.

- **La transformation en papier doit être certifié ? Et les imprimeurs ?**

RED II ne concerne pas la filière papetière

- **Un négociant de biomasse "résidus" (donc hors biomasse forestière) doit-il être certifié ?**

Oui, le point de collecte des résidus et les négociants en aval sont concernés et doivent être titulaires d'une certification RED II. Les producteurs de résidus ne sont pas concernés par l'obtention d'une certification RED II.

- **Nous sommes exploitant forestier mais cela nous arrive de couper des pommiers (donc déchets agricoles), est-ce que l'on pourra avoir une certification PEFC RED II sur cette biomasse ?**

L'élagage annuel (branches) des vergers produit de la biomasse agricole (hors périmètre PEFC RED II).

La coupe des arbres fruitier en fin de cycle donne des résidus (TOF), donc concernés par PEFC RED II. Si cette biomasse est livrée directement depuis le chantier sans consolidation intermédiaire sur des plateformes, alors cette entreprise réalise une activité de producteur de résidus et donc elle n'est pas obligée d'être certifiée RED II (sauf si c'est son client qui l'exige).

- **On pourra avoir un seul audit COC et RED II ?**

Oui et non, il s'agira formellement de 2 audits qui exploiteront les synergies entre Chaîne de contrôle et RED II. Ces 2 audits pourront être réalisés le même jour.

- **Quelle sera la limite de puissance nominale RED III, est-elle connue à ce stade ?**

Oui ce sera 7,5 MW (à la place de 20 MW).

- **Qu'en est-il des auto-déclarations ? il n'y a donc plus d'auto-déclaration ?**

Les entreprises qui sont des premiers points de collecte doivent chaque année collecter une auto-déclaration auprès de leurs fournisseurs de :

- o biomasse forestière
- o résidus ou déchets

- **Les rognures de papier chez un imprimeur sont-elles considérées comme résidu industriel ?**

Non car le papier n'est pas un combustible destiné aux installations concernées par cette directive.

- **Est-ce qu'une plateforme de préparation de bois de recyclage doit être elle-même certifiée REDII si elle travaille avec un négociant lui-même certifié ?**

Si la plateforme qui collecte les déchets (ex. déchets mixtes : plastique, papier, bois, métaux) réalise simplement une activité de tri du bois (ex. séparation du bois « A – emballages » du bois « B – bois légèrement traité ») alors cette plateforme n'a pas besoin de la certification RED II.

Si sur cette plateforme les déchets bois collectés sont également broyés (donc des plaquettes prêtes à l'emploi en chaufferie sont produites) alors cette plateforme nécessite d'une certification RED II.

- **Qu'en est-il d'un scieur qui utilise sa sciure dans sa chaudière pour sécher son bois ?**

Il s'agit d'une chaudière qui n'est pas concernée par la Directive RED II car d'une puissance thermique <20MW

- **Où peut-on visualiser les centrales biomasse déjà certifiées ?**

Chaque schéma volontaire possède sa propre base de données sur son site web qui liste l'ensemble des entreprises (dont centrales à biomasse) certifiées selon son propre schéma. Les entreprises certifiées PEFC RED II seront incluses dans la base de données dédiée de PEFC.

- **Comment se passe la certification RED II quand nous avons une certification multi-sites PEFC COC et qu'un seul des sites est concerné par une centrale biomasse ? Devons-nous obligatoirement passer par le même organisme de certification ?**

Vous aurez un certificat PEFC RED II individuel sur ce seul site. Vous pouvez choisir un autre organisme certificateur mais dans ce cas vous ne bénéficierez pas des synergies entre l'audit PEFC et l'audit RED II

- **Pour 2024, le producteur d'électricité ou de chaleur doit indiquer le % de biomasse durable de son fournisseur direct. Si le fournisseur est certifié PEFC mais pas encore PEFC RED II, la biomasse est-elle considérée durable en 2024 ?**

Oui, tout à fait. Voir la page <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies> du site du MTES pour disposer de tous les détails.

- **En tant que constructeur bois, nous ne sommes pas concernés par RED II ?**

Non, RED II concerne les entreprises du bois énergie qui alimentent en bout de chaîne des producteurs d'énergie (si puissance installée > 20 MW).

- **Quelles sont les différences concrètes entre le DDS COC et le DDS RED II ?**

Nous vous invitons à reprendre les slides 37 à 45 du PPT

- **Dans le cadre de la COC, nous avons un manuel expliquant le fonctionnement de PEFC dans l'entreprise. Faut-il créer un manuel spécifique RED II ?**

Les exigences complémentaires RED II peuvent être intégrées dans votre manuel COC actuel. De cette manière vous allez profiter de la synergie entre les deux standards.

- **Nous allons donc nous retrouver avec des catégories de produits selon la COC, puis selon le RDUE, puis selon RED II. Est-ce exact ?**

RED II n'exige pas de déclarations spécifiques sur les factures et/ou BL. Les déclarations de matières conformes à la norme PEFC RED II sont transmises par le biais des déclarations spécifiques (voir Annexe 1 du ST 5002).

- **L'analyse de risque de niveau A pour la France couvre tous les territoires ou uniquement la Métropole ?**

Elle couvre bien la France métropolitaine et l'outre-mer.

En Guyane, le décret n° 2023-1367 du 28 décembre 2023 introduit des dérogations spécifiques aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les combustibles ou carburants issus de la biomasse - voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729872>

Les principales spécificités pour la Guyane sont les suivantes :

- Biomasse forestière issue de défrichements légaux : La biomasse provenant d'opérations de défrichage ou de déboisement, quelle que soit la destination des terres défrichées, n'est pas tenue de respecter les critères de durabilité énoncés à l'article L. 281-9 du code de l'énergie.
- Biomasse agricole : La biomasse agricole produite en Guyane peut provenir de terres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou ultérieurement, étaient des terres humides, des forêts en régénération ou des zones boisées continues. Cependant, les savanes sur zones hydromorphes ne bénéficient pas de cette dérogation.
- Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre : La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse forestière ou agricole bénéficiant des dérogations mentionnées n'est pas tenue de respecter les critères de réduction d'émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 281-6 du code de l'énergie.
- Biomasse extraite de la retenue de Petit-Saut : Le décret clarifie le statut de « résidus » de la biomasse ennoyée extraite du fond du lac de Petit-Saut, exonérant ainsi cette biomasse du respect des critères de réduction





**PEFC**  
10-1-1

**GARDIEN  
DE L'ÉQUILIBRE  
FORESTIER**

d'émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article L. 281-4 du code de l'énergie.

Ces dérogations sont applicables jusqu'en 2047 et visent à faciliter la valorisation énergétique de certaines biomasses en Guyane, tout en tenant compte des spécificités locales.